

BVGer E-295/2010 vom 30. März 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-295_2010

FR: TAF E-295/2010 du 30 mars 2010

IT: TAF E-295/2010 del 30 marzo 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Lorsqu'un requérant dépose une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger (cf. art. 19 al. 1 LAsi), celle-ci transmet à l'ODM la requête accompagnée d'un rapport (cf. art. 20 al. 1 LAsi). Afin d'établir les faits, cet office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile

ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (cf. art. 20 al. 2 LAsi).

E. 3.2

Si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (cf. art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (cf. art. 52 al. 2 LAsi), l'ODM est légitimé à rendre une décision matérielle négative (voir à ce propos Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 21 consid. 2a p. 136, JICRA 2004 n° 20 consid. 3a p. 130, JICRA 1997 n° 15 consid. 2b p. 129 s.).

E. 3.2.1

Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrer doivent être définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137, JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130, JICRA 1997 n° 15 consid. 2d p. 130). Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités futures d'intégration et d'assimilation (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137, JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s., JICRA 1997 n° 15 consid. 2f p. 131 s.). Ce qui est décisif pour l'octroi d'une autorisation d'entrée, c'est le besoin de protection des personnes concernées (cf. JICRA 1997 n° 15 consid. 2c p. 130), et donc les réponses aux questions de savoir si l'existence d'un danger au sens de l'art. 3 LAsi a été rendue vraisemblable et si l'on peut raisonnablement exiger des intéressés que, durant l'examen de leur demande, ils poursuivent leur séjour dans leur pays d'origine ou se rendent dans un pays d'accueil qui leur serait plus proche que la Suisse.

E. 3.2.2

Le fait que le demandeur d'asile séjourne dans un Etat tiers ne signifie pas pour autant qu'on puisse exiger qu'il se fasse admettre dans cet Etat. En pareil cas, il s'agit non seulement d'examiner les éléments qui font apparaître comme exigible son admission dans cet Etat (ou dans un autre pays), mais encore de les mettre en balance avec les éventuelles relations qu'il entretient avec la Suisse. S'il existe des indices d'une mise en danger actuelle du demandeur d'asile dans son pays d'origine et que la possibilité effective d'une demande de protection dans un autre pays fait défaut, l'autorisation d'entrée en Suisse doit lui être accordée (cf. JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3. p. 174 s., JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137 et consid. 4 p. 138 ss, JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s., JICRA 1997 n° 15 consid. 2f p. 131 s.).

E. 4.1

En l'occurrence, le Tribunal estime, à l'instar de l'ODM, qu'on peut attendre des intéressés qu'ils poursuivent leur séjour au Kenya, du fait, d'une part, qu'ils n'y sont pas exposés à un danger imminent et, d'autre part, qu'ils n'entretiennent pas une relation étroite particulière avec la Suisse, ainsi que cela sera démontré plus bas.

E. 4.2

En ce qui concerne la possibilité pratique et l'exigibilité de chercher protection ailleurs que dans son pays d'origine, force est de constater que les intéressés demeurent à Nairobi depuis juin 2009 et qu'ils y ont été reconnus comme réfugiés par le HCR, par décision du 29 juillet

2009. De plus, ainsi que cela ressort de leurs déclarations, ils peuvent compter sur l'aide de cet organe, dès lors que celui-ci les soutient dans leurs démarches en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié par un Etat tiers. Dans ce but, ils ont introduit - outre la demande dont est l'objet le présent recours - une demande d'asile auprès des représentations de E._____, D._____, F._____ et G._____. Certes, E._____ se serait prononcé négativement sur leur requête toutefois, ainsi que cela ressort de leurs déclarations, sur les conseils du HCR, ils ont fait appel contre cette décision. Aussi, même si les recourants ne souhaitent pas poursuivre plus que nécessaire leur séjour au Kenya, force est de constater qu'ils jouissent dans ce pays de la liberté de mouvement nécessaire à tout le moins pour effectuer diverses démarches. En outre, rien ne permet de retenir qu'ils y séjourneraient de manière illégale, compte tenu de leur reconnaissance de qualité de réfugié par le HCR.

E. 4.2.1

Le recourant allègue toutefois ne pas se sentir en sécurité au Kenya, dès lors qu'il craint d'être extradé dans son pays d'origine, en raison de l'existence d'un mandat d'arrêt international lancé contre lui par Kigali et compte tenu du fait qu'un accord d'extradition des personnes recherchées par la justice a été signé en septembre 2009 entre le Kenya et le Rwanda. A l'appui de son affirmation, il a joint à son mémoire de recours un courriel émanant d'une employée du HCR de Nairobi section, « Senior Resettlement » qui retient qu'il ne peut être exclu que de « high profile Rwandan refugee » puissent être exposés à certains risques au Kenya et que le HCR ne peut leur garantir toute sécurité. Le Tribunal constate cependant que l'intéressé demeure depuis le mois de juin 2009 au Kenya et que jusqu'à ce jour, il n'a jamais été inquiété. Certes, l'intéressé a déclaré être peu sorti de son domicile et avoir déménagé à plusieurs reprises. Toutefois, il est précisé que le HCR au Kenya n'a fait état d'aucune plainte laissant penser que les Rwandais seraient menacés au Kenya et n'a fait aucune mention au sujet de rapports ou de rumeurs selon lesquels des réfugiés reconnus au Kenya ont été enlevés, voire extradés, sans autres formalités ou procédures au Rwanda. Le courriel précité ne saurait amener le Tribunal à une autre conclusion, dès lors que les éventuels dangers mentionnés sont formulés de manière très hypothétique. En outre, le Kenya a mis en place, en collaboration avec le HCR, une procédure nationale visant à la détermination du statut de réfugié de manière à respecter le principe de non-refoulement ancré à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. Réfugiés, RS 0.142.30), de sorte qu'il est peu probable que les intéressés seraient renvoyés au Rwanda sans un examen préalable des risques éventuels qu'ils pourraient y encourir et ce, même en présence du traité d'extradition signé entre le Kenya et le Rwanda. Il convient également de relever que l'accord d'extradition précité fixe des règles de procédure en la matière et si le recourant devait faire l'objet de violation de ses droits, il lui serait alors possible de se saisir des voies de droit prévues à cet effet. Enfin, les modalités de rapatriement des réfugiés rwandais en provenance du Kenya ont été définies dans le contexte de la deuxième réunion de la Commission tripartite, y compris le HCR et les gouvernements kenyan et rwandais. Le HCR passe en revue le besoin constant de protection parmi les différents groupes de réfugiés rwandais afin de vérifier si les clauses de cessation sont ou non applicables (in Mise à jour sur les opérations du HCR en Afrique - Comité exécutif 2009, p. 2 en ligne sur www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/excom/opendoc.pdf [consulté la dernière fois le 2 février 2010]). Enfin, les recourants bénéficient du soutien financier de leurs enfants. Ainsi, ils ne sont pas confrontés à des difficultés d'intégration ou d'assimilation dans ce pays voisin du leur. Dans ces conditions, on est en droit d'attendre de leur part qu'ils poursuivent leur séjour au Kenya.

E. 4.3

Pour ce qui a trait à l'existence d'une relation particulière avec la Suisse, s'il est vrai que les recourants ont une fille en Suisse, force est de constater qu'ils ont également trois enfants établis en F._____, un fils établi en D._____, un fils établi en G._____, une fille établie en H._____ et une fille, qui est restée au Rwanda. Par ailleurs, ainsi que cela ressort de leur audition auprès de la Représentation suisse, ils ont introduit une demande d'asile auprès de D._____, G._____, F._____ et E._____. Pour l'instant, seul ce dernier Etat s'est prononcé. Au vu de ce qui précède, on ne saurait considérer que les intéressés entretiennent une relation privilégiée avec la Suisse, qui impliquerait de reconnaître que seul ce pays pourrait entrer en ligne de compte pour les accueillir. En effet, s'il est vrai qu'une de leur fille réside actuellement dans ce pays, force est de constater qu'ils ne sont jamais venus en Suisse, alors qu'ils se sont rendus à plusieurs reprises en F._____ et en H._____. Quant à leur fille établie en Suisse, le Tribunal observe encore qu'elle séjourne dans ce pays depuis 2008 seulement, en tant que ressortissante allemande au bénéfice d'une autorisation de séjour. Aussi, en l'état du dossier, il apparaît que c'est à raison que l'ODM a nié aux recourant une relation particulière avec la Suisse.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, il convient de confirmer la décision attaquée, en ce qui concerne tant le refus de l'autorisation d'entrée en Suisse que le rejet de la demande d'asile. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, ces derniers ayant requis l'assistance judiciaire partielle, il convient de les en dispenser au sens de l'art. 65 al. 1 PA, dès lors que les conclusions du recours ne paraissaient pas d'emblée vouées à l'échec. (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.